



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2022

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, ma décision n° BCTE/2022-74 en date du 4 juillet 2022 suite à la demande d'« examen au cas par cas » que vous avez déposée en vue de l'extension de votre site et de la création d'une nouvelle ligne de production au sein de l'installation que vous exploitez en ZA des Vestias, sur le territoire de la commune d'ARAULES (43200).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,


Eric PLASSERAUD

Monsieur Serge CELLE
Scierie CELLE
ZA des Vestias
43200 ARAULES



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**DÉCISION N° BCTE/2022- 74 DU 04 JUILLET 2022
A L'ISSUE D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET D'EXTENSION
DE LA SCIERIE CELLE A ARAULES**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée par la scierie CELLE, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 17 juin 2022, relative à son projet d'extension et de création d'une nouvelle ligne de production ;

VU la saisine de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

VU les avis transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article R 122-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre la scierie CELLE en vue du remplacement d'une ancienne ligne de production par une nouvelle ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'examen au cas par cas présente notamment les incidences du projet sur les milieux eau et l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'enjeux en termes de risques sanitaires par rapport à la situation existante du site ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la gestion des eaux pluviales et des eaux incendies de la scierie CELLE par la création d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin d'orage qui collectera les eaux d'extinction en évitant qu'elle diffuse dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue toutefois une modification substantielle et nécessitera le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les demandes formulées par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire et l'Agence Régionale de la Santé peuvent être introduites dans le futur arrêté d'autorisation du site ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif au développement de l'activité de la scierie CELLE sur la ZA des Vestias à ARAULES (43200) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Une étude d'incidence doit être réalisée dans les formes prévues à l'article R 181-14 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Loire à l'adresse : www.haute-loire.gouv.fr, pendant une durée minimale d'un mois et sera notifiée à la scierie CELLE.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2022


Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire-Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle - CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr